

DOSSIER MÉDICAL DE L'ÉTUDIANT

POUR VOTRE RÉINSCRIPTION EN FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE A L'ÉCOLE NATIONALE DE KINÉSITHÉRAPIE ET DE RÉÉDUCATION HÔPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE (ENKRE)

1^{ère} partie à conserver par l'étudiant à titre d'information

Date d'entrée en Institut de formation.....

Identification de l'étudiant(e)

Nom de famille

Nom d'usage

Prénom(s)

Date de naissance

Situation familiale

Adresse

.....

Attention : Vous devez impérativement conserver une photocopie de ce « Dossier médical » en entier afin de produire ce document s'il vous est demandé sur vos lieux de stage.

SOMMAIRE

Introduction	3
Information sur la Vaccinations	4
Récapitulatif des vaccinations à remplir par le médecin généraliste ou médecin traitant	14
Attestation médicale d'immunisation et de vaccinations obligatoires	18
Certificat médical à établir par un médecin lors de chaque réinscription administrative d'études en institut de formation paramédicale	19

Vous avez choisi un métier de soins et de communication qui exige de répondre à certains critères de santé physique et psychologique.

Au terme de l'arrêté relatif à votre diplôme, vous devez pour votre entrée en formation :

I - Compléter le carnet de vaccinations ¹ pour les futurs professionnels de santé par le Centre de vaccinations ou par votre médecin traitant.

II - Fournir : un certificat « attestant que l'étudiant ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession ² » (p. 19) par un médecin agréé par l'ARS*

**La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) de votre région en indiquant "médecin agréé" dans le moteur de recherche du site.*

1

Ce document recense donc l'ensemble des éléments obligatoires pour votre dossier de rentrée scolaire.

Vous devez le présenter au médecin agréé qui signera le certificat de non contre-indication physique et psychologique en fonction de la profession que vous avez choisie.

Les rubriques obligatoires et/ ou recommandées doivent être complétées sur ce document.

2

¹ Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales en vigueur (mise à jour annuelle).

² Pour les professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, manipulateur en électroradiologie médicale, l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

VACCINATIONS

TUBERCULOSE – N'EST PLUS OBLIGATOIRE

En milieu professionnel

Le décret du 1^{er} mars 2019³ suspend l'obligation de vaccination contre la tuberculose pour les étudiants et les professionnels mentionnés aux articles R.3112-1 (alinéa C) et R.3112-2 du Code de la santé publique. La vaccination par le BCG n'est plus exigée lors de la formation ou de l'embauche des professionnels à partir du 1^{er} avril 2019.

Toutefois, il appartient au médecin du travail d'évaluer le risque et de proposer, le cas échéant, une vaccination par le vaccin antituberculeux BCG au cas par cas aux professionnels du secteur sanitaire et social non antérieurement vaccinés et ayant un test immunologique de référence négatif et susceptibles d'être très exposés tels que :

- Les personnels en contact répété avec des patients tuberculeux et tout particulièrement ceux à risque de tuberculose multi résistante.
- Les personnels de laboratoires travaillant sur les mycobactéries (cultures, modèles animaux...).

Une intradermoréaction à 5 unités de tuberculine liquide (IDR) ou un Quantiféron sont recommandés pour certaines études et professions. Le résultat doit être noté, il servira de test de référence.

Sont considérées comme ayant été vaccinées par le BCG :

- Les personnels apportant la preuve écrite de cette vaccination ;
- Les personnels présentant une cicatrice vaccinale pouvant être considérée comme la preuve de la vaccination par le BCG ;

DIPHTÉRIE – TÉTANOS - POLIO - OBLIGATOIRE

Recommandations générales

Dans le cadre du schéma vaccinal simplifié introduit en 2013, la primovaccination des nourrissons comporte deux injections à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois, suivies d'un rappel à l'âge de 11 mois. Les rappels ultérieurs sont recommandés à l'âge de 6 ans, avec un vaccin combiné contenant la valence coqueluche acellulaire (Ca) avec les composantes tétanique et diphtérique à concentration normale, (DTCaPolio), puis, entre 11 et 13 ans, avec un vaccin combiné contenant des doses réduites d'anatoxinediphtérique et d'antigènes coquelucheux (dTcaPolio).

La primovaccination (deux injections suivies d'un rappel à l'âge de 11 mois) est obligatoire chez l'enfant. Les rappels jusqu'à l'âge de 13 ans sont obligatoires pour la poliomyélite.

Par la suite, les rappels de l'adulte sont recommandés aux âges fixes de 25 ans, 45 ans et 65 ans, puis à 75 ans, 85 ans, etc. (intervalle de dix ans à partir de 65 ans, compte tenu de l'immunosénescence), en utilisant un vaccin combiné tétanique, poliomyélique et diphtérique à dose réduite d'anatoxine (dTPolio). À l'âge de 25 ans, sera associée la valence coqueluche à dose réduite (ca) chez l'adulte n'ayant pas reçu de vaccination contre la coqueluche au cours des cinq dernières années (dTcaPolio).

³ D'après le décret paru le 1^{er} mars 2019 au Journal officiel et entrant en application au 1^{er} avril 2019, l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG est suspendue pour certaines activités et professions de santé. L'article L3112-1 du Code de la santé publique établit que "la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités". Mais "compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques", lit-on dans le décret, le ministère chargé de la santé suspend cette obligation pour les professionnels en exercice ainsi que les étudiants des carrières sanitaires et sociales. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT0000381>.

En milieu professionnel

Les rappels sont effectués aux mêmes âges fixés (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans), avec un vaccin contenant une dose réduite d'anatoxine diphtérique (dTPolio).

Ces vaccinations sont obligatoires pour les professionnels de santé ⁴

Nota : Pour les professionnel-le-s de santé et de la petite enfance, les rappels comportent la valence coquelucheuse (vaccin dTcaPolio).

Schéma vaccinal

Primovaccination avec un vaccin combiné comportant la valence D : une dose à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois suivie d'une dose de rappel à 11 mois. Rappels ultérieurs :

- à 6 ans : une dose de vaccin DTcaPolio ;
- entre 11 et 13 ans : une dose de vaccin dTcaPolio ;
- à 25 ans : une dose de dTcaPolio, ou, si la personne a reçu une dose de vaccin coquelucheux depuis moins de 5 ans, une dose de dTPolio ;
- à 45 ans : une dose de dTPolio ; à 65 ans : une dose de dTPolio ; à 75 ans, 85 ans, etc (intervalle de dix ans, au-delà de 65 ans : une dose de dTPolio).

Période de transition

Toute nouvelle primovaccination doit suivre le nouveau schéma vaccinal introduit en 2013.

Pour toute personne ayant déjà reçu un ou des vaccins avant la mise en place de ce nouveau schéma vaccinal, la transition est la suivante (cf. tableau page 8) :

• Pour les enfants ayant reçu :

- quatre doses en primovaccination (trois doses de la série initiale + rappel entre 16 et 18 mois), il convient de poursuivre avec le nouveau schéma (DTcaPolio à 6 ans) ;
- un vaccin dTPolio (ou dTcaPolio) à 6 ans, il convient d'administrer un vaccin DTcaPolio entre 11 et 13 ans. Pour ceux ayant reçu un DTcaPolio à 6 ans, il convient d'administrer un dTcaPolio entre 11 et 13 ans.

Dans les deux cas, poursuivre avec un dTcaPolio à 25 ans :

un vaccin DTcaPolio ou dTcaPolio ou dTPolio entre 11 et 13 ans, il convient de poursuivre avec le vaccin dTcaPolio à 25 ans.

- **Pour les jeunes ayant reçu** un vaccin dTPolio ou dTcaPolio entre 16 et 18 ans, il convient de poursuivre avec le nouveau schéma avec un rappel de vaccin dTcaPolio à 25 ans.
- **Après l'âge de 25 ans**, le prochain rappel dTPolio à effectuer est déterminé par les règles suivantes :

1) Le délai par rapport au dernier rappel effectué doit être de plus de cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans ; inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans ;

et

2) L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) ne doit pas excéder vingt-cinq ans. Si ce délai est supérieur à vingt-cinq ans un rappel immédiat est alors pratiqué. Le délai entre ce rappel et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) devra être d'au moins cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le recalage sera différé au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1).

⁴ Vaccinations obligatoires pour les professionnels de santé : personnels visés à l'article L.3111-4 du Code de santé publique (voir les arrêtés du 15 mars 1991 et 2 août 2013).

Exemples :

- Personne de 33 ans, dernier rappel à 30 ans => prochain rappel au rendez- vous vaccinal à l'âge fixe de 45 ans (n).
- Personne de 43 ans, dernier rappel à 40 ans => prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n).
- Personne de 35 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 45 ans (n).
- Personne de 43 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n)]

COQUELUCHE – RECOMMANDÉ

Recommandations générales

La vaccination contre la coqueluche est pratiquée avec le vaccin acellulaire combiné à d'autres valences. Chez l'adulte n'ayant pas reçu de vaccination contre la coqueluche au cours des cinq dernières années, un rappel coquelucheux avec le vaccin quadrivalent dTcaPolio est recommandé, à l'occasion du rappel diphtérie-tétanos-poliomyélite fixé à l'âge de 25 ans (cf. paragraphe précédent).

Pour les personnes âgées de plus de 25 ans n'ayant pas reçu ce rappel, un rattrapage avec un vaccin dTcaPolio pourra être proposé jusqu'à l'âge de 39 ans révolus⁵. Il est recommandé de respecter un intervalle de 10 ans chez l'adulte entre une coqueluche documentée et une revaccination coquelucheuse.

En milieu professionnel

La vaccination contre la coqueluche est recommandée pour :

- les personnels soignants dans leur ensemble, y compris dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Les personnes travaillant en contact étroit et répété avec les nourrissons âgés de moins de 6 mois (maternité, service de néonatalogie et de pédiatrie) devraient être vaccinées en priorité ;
- les étudiants des filières médicales et paramédicales ;
- les professionnels chargés de la petite enfance ; les assistants maternels, les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting ; selon les modalités suivantes ;
- les personnels concernés, non antérieurement vaccinés contre la coqueluche ou n'ayant pas reçu de vaccin coquelucheux depuis l'enfance recevront une dose de vaccin dTcaPolio en respectant un délai minimum d'un mois par rapport au dernier vaccin dTPolio ;

Le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013.

- pour ces personnels, les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comporteront systématiquement la valence coquelucheuse vaccin dTcaPolio.
- pour les personnels ayant déjà reçu une dose de vaccin coquelucheux à l'âge adulte, le recalage sur le calendrier en cours se fera suivant les recommandations introduites en 2013 (cf. tableau page 8) ;
- il est recommandé de respecter un intervalle de 10 ans chez l'adulte entre une coqueluche documentée et une revaccination coquelucheuse.

Shéma vaccinal

- Primovaccination avec un vaccin combiné : une dose à l'âge de 2 mois (8 semaines) et 4 mois suivie d'une dose de rappel à l'âge de 11 mois. Rappels ultérieurs à l'âge de 6 ans avec une dose de vaccin DTcaPolio et entre 11 et 13 ans avec un vaccin dTcaPolio.
- Rappel chez les adultes (une dose avec un vaccin dTcaPolio) à l'âge de 25 ans, en l'absence de vaccination coqueluche

⁵ Avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) du 20 février 2014 relatif à la stratégie vaccinale contre la coqueluche chez l'adulte dans le cadre du cocooning et dans le cadre professionnel : www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=410

dans les cinq dernières années.

TABLEAU DE TRANSITION ENTRE ANCIEN ET NOUVEAU CALENDRIER VACCINAL DE L'ADULTE INTRODUIT EN 2013 (rappels dTP et dTcaP)

Règles générales :

- Après l'âge de 25 ans, le prochain rappel dTP à effectuer est déterminé par les règles suivantes :

1) Le délai par rapport au dernier rappel effectué doit être de plus de cinq ans. Si ce délai est inférieur à cinq ans, le prochain rappel sera effectué au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1) : soit un intervalle maximum de vingt-cinq ans.

et

2) L'intervalle entre le dernier rappel effectué et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) ne doit pas excéder vingt-cinq ans. Si ce délai est supérieur à vingt-cinq ans, un rappel immédiat est alors pratiqué. Le délai entre ce rappel et le prochain rendez-vous vaccinal à âge fixe (n) devra être d'au moins cinq ans. Si ce délai est de moins de cinq ans, le recalage sera différé au rendez-vous vaccinal à âge fixe suivant (n + 1).

Exemples :

Personne de 33 ans, dernier rappel à 30 ans => prochain rappel au rendez-vous vaccinal à âge fixe de 45 ans (n)

Personne de 43 ans, dernier rappel à 40 ans => prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n)]

Personne de 35 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 45 ans (n)

Personne de 43 ans, dernier rappel à 18 ans => rappel immédiat. Prochain rappel à l'âge fixe de 65 ans (n + 1) [et non à 45 ans (n)]

Légende :

Rappel immédiat puis prochain rendez-vous vaccinal

Rappel à effectuer au prochain rendez-vous vaccinal

↓ : Nouveaux rendez-vous vaccinaux à âge fixe (n)

		Âge lors de la consultation									
		25/29	30/34	35/39	40/44	45 ans	46/49	50/54	55/59	60/64	65 ans
Âge lors du dernier rappel effectué	15/19	puis 45	puis 45	puis 45	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 65	puis 75	puis 75
	20/24	45	45	45	45	"	"	"	"	"	"
	25/29	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	30/34		"	"	"	"	"	"	"	"	"
	35/39			"	"	"	"	"	"	"	"
	40/44				65	65	65	65	65	65	"
	45/49					"	"	"	"	"	"
	50/54						"	"	"	"	"
	55/59							"	"	"	"
	60/64									75	75

HÉPATITE B - OBLIGATOIRE

En milieu professionnel

L'article L.3111-4 du Code de la santé publique (CSP) rend obligatoire l'**immunisation contre l'hépatite B** pour les personnes exerçant une activité professionnelle les exposant à des risques de contamination et pour les élèves ou étudiants se préparant à l'exercice de certaines professions de santé. Cette immunisation vise en premier lieu à protéger ces personnels. Elle permet également de protéger les patients vis-à-vis de la transmission de ce virus par un soignant. La liste des établissements ou organismes de soins ou de prévention, publics ou privés où l'obligation s'applique est précisée par l'arrêté du 15 mars 1991.

Deux arrêtés et une instruction du ministère chargé de la Santé⁶ complètent cet article :

- L'arrêté du 6 mars 2007, relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé, dresse la liste des élèves et étudiants soumis à une obligation d'immunisation. Cette liste est la suivante :
 - Professions médicales et pharmaceutiques : médecin ; chirurgien-dentiste ; pharmacien ; sage-femme,
 - Autres professions de santé : infirmier-e ; infirmier-e spécialis-e ; masseur-kinésithérapeute ; pédicure-podologue ; manipulateur-trice d'électroradiologie médicale ; aide-soignant-e ; ambulancier-e ; auxiliaire de puériculture ; technicien- ne en analyses biomédicales.

Néanmoins, les personnes exerçant des professions non listées dans ce texte peuvent être soumises à l'obligation vaccinale lorsqu'elles les exercent dans l'un des établissements dans lequel le personnel exposé doit être vacciné si le médecin du travail évalue que l'exposition de cette personne au risque le justifie.

- L'arrêté du 2 août 2013, modifie les modalités de preuve de l'immunisation contre l'hépatite B qui sont détaillées dans les annexes I et II de cet arrêté, incluant :
 - La suppression des conditions d'âge pour le contrôle de l'immunisation,
 - L'établissement de la preuve de l'immunisation par un contrôle sérologique systématique,
- La possibilité pour les personnes immunisées par la maladie d'intégrer les filières de formation aux professions listées dans l'arrêté du 6 mars 2007.

L'annexe I précise les conditions d'immunisation :

- I. Les personnes visées à l'article L.3111-4 sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration supérieure à 100 UI/l ;
- II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I, il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

Un algorithme présent dans le tableau suivant détaille les différentes situations sérologiques pouvant être rencontrées et la conduite à tenir pour chacune d'elles. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B, sa vaccination n'est pas requise.

L'annexe II détermine la conduite à tenir face à une personne « non répondeuse » à la vaccination contre l'hépatite B, bien qu'ayant reçu un schéma complet de vaccination. Si malgré les injections complémentaires (correspondant généralement à un total de 6 doses, sauf cas particuliers), la personne présente toujours un taux d'anticorps anti-HBs inférieur à 10 UI/l elle est considérée comme « non répondeuse » à la vaccination. Elle pourra être admise dans un établissement d'enseignement ou en poste, mais elle sera soumise à une surveillance au moins annuelle des marqueurs sériques du virus de l'hépatite B.

Schéma vaccinaux

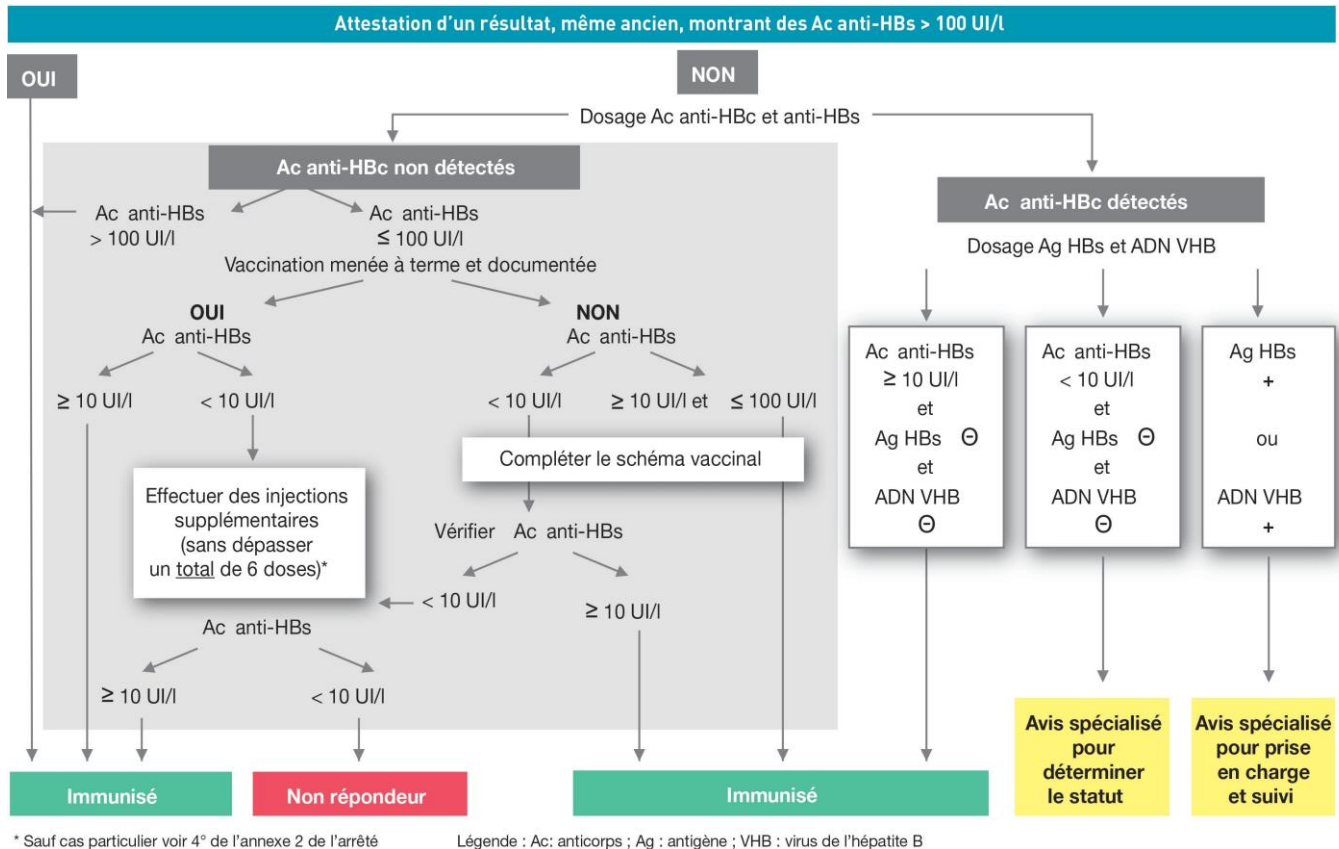
En population générale : le schéma préférentiel comporte trois injections : chez le nourrisson pour qui le vaccin hexavalent est utilisé, la vaccination sera ainsi effectuée à l'âge de 2 mois (8 semaines), 4 mois et 11 mois (intervalle de 0, 2, 7 mois). En cas d'utilisation d'un vaccin autre que l'hexavalent, un intervalle d'au moins 5 mois devra être respecté entre la deuxième et la troisième injection (intervalle de 0, 1 à 2 mois, 6 mois).

Au-delà des trois injections de ce schéma initial, les rappels systématiques de vaccin contre l'hépatite B ne restent

⁶ Instruction DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article R.3111-4 du Code de la santé publique.

recommandés que dans des situations particulières.

Pour certains cas particuliers ⁷ où l'obtention très rapide d'une protection vaccinale est souhaitable (personnes détenues, personnes en situation de départ imminent en zone d'endémie moyenne ou forte...), un schéma accéléré peut être proposé. Il comporte l'administration en primovaccination de 3 doses en 21 jours (J0, J7, J21 ou J0, J10, J21 selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) des 2 vaccins concernés)⁸, suivies d'un rappel 12 mois après, indispensable pour assurer une protection au long cours. (Si un contrôle d'anticorps post immunisation est jugé nécessaire du fait d'un risque élevé d'exposition, celui-ci devra être effectué 1 mois après l'administration de la dose de rappel à 12 mois).



En milieu professionnel

La vaccination contre la typhoïde est obligatoire, elle concerne les personnels exposés au risque de contamination (soit essentiellement les personnes qui manipulent des selles), les élèves, étudiants ayant un stage ou une activité à risque de contamination dans un laboratoire de biologie médicale, lors de la manipulation d'échantillons biologiques, en particulier de selles, susceptibles de contenir des salmonelles.

Schéma vaccinal

Une injection puis une revaccination tous les trois ans. Durant la période de difficultés en approvisionnement des vaccins contre la typhoïde, les vaccinations sont assurées exclusivement dans les centres de vaccination habilités contre la fièvre jaune.

⁷ Avis du HCSP du 20 février 2014 relatif aux schémas vaccinaux accélérés contre l'hépatite B pour les vaccins Enderix B® 20µg et Genhevac B® 20 µg : <http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=409>

⁸ Pour le vaccin Enderix B® 20 µg : schéma J0, J7, J21 et M12 ; pour le vaccin Genhevac B® 20 µg : schéma J0, J10, J21 et M12.

GRIPPE SAISONNIERE – RECOMMANDÉ

En milieu professionnel

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les professionnels de santé et tout professionnel en contact régulier et prolongé avec des personnes à risque de grippe sévère.

HÉPATITE A – RECOMMANDÉ

En milieu professionnel

La vaccination contre l'hépatite A est recommandée pour les personnels exposés professionnellement à un risque de contamination⁹ :

- s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...);
- des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées ;
- chargé du traitement des eaux usées et des égouts.

Elle est également recommandée pour les professionnels impliqués dans la préparation alimentaire en restauration collective.

Schéma vaccinal

Une injection.

Rappel : 6 à 12 mois plus tard. Cette seconde dose peut être administrée jusqu'à 36 mois ou 5 ans, selon la spécialité, après la première injection.

ROUGEOLE, RUBÉOLE ET OREILLONS – RECOMMANDÉ

En milieu professionnel

Les personnes nées avant 1980, non vaccinées et sans antécédent connu de rougeole ou de rubéole, qui exercent des professions de santé en formation, à l'embauche ou en poste, devraient recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons- rubéole. Les personnes travaillant dans les services accueillant des patients à risque de rougeole grave (immunodéprimés) devraient être vaccinées en priorité. Les professionnels travaillant au contact des enfants devraient aussi recevoir une dose de vaccin trivalent rougeole-oreillons-rubéole.

Pour l'ensemble de ces personnels dont les antécédents de vaccination ou de maladie (rougeole, rubéole) sont incertains, la vaccination peut être pratiquée sans qu'un contrôle sérologique préalable soit systématiquement réalisé.

Au contact d'un cas, il est recommandé l'administration d'une dose de vaccin trivalent à tous les personnels susceptibles d'être ou d'avoir été exposés pour lesquels n'existe pas de preuve de rougeole antérieure ou qui n'ont pas reçu auparavant une vaccination complète à deux doses. Cette vaccination, si elle est réalisée dans les 72 heures qui suivent un contact avec un cas, peut éviter la survenue de la maladie. Elle reste préconisée même si ce délai est dépassé.

Schéma vaccinal

Personnes nées depuis 1980 et âgées de plus de 18 mois : rattrapage pour obtenir au total, deux doses de vaccin trivalent ROR, quels que soient les antécédents vis-à-vis des trois maladies.

⁹ Article 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation paramédicaux

VARICELLE - RECOMMANDÉ

En milieu professionnel

La vaccination contre la varicelle est recommandée pour les personnes sans antécédent de varicelle (ou dont l'histoire est douteuse) et dont la sérologie est négative, qui exercent les professions suivantes :

- professionnels en contact avec la petite enfance (crèches et collectivités d'enfants notamment) ;
- professionnels de santé en formation (à l'entrée en première année des études médicales ou paramédicales), à l'embauche ou à défaut, déjà en poste, en priorité dans les services accueillant des sujets à risque de varicelle grave (immunodéprimés, services de gynéco-obstétrique, néonatalogie, pédiatrie, maladies infectieuses, néphrologie).

Schéma vaccinal

Deux doses espacées de 4 à 8 semaines ou de 6 à 10 semaines selon le vaccin utilisé.

DOSSIER MÉDICAL DE L'ÉTUDIANT

POUR VOTRE RÉINSCRIPTION EN FORMATION AU DIPLÔME D'ÉTAT DE MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE A L'ÉCOLE NATIONALE DE KINÉSITHÉRAPIE ET DE RÉÉDUCATION HÔPITAUX PARIS EST VAL DE MARNE (ENKRE)

2^{ème} partie à remplir par le médecin généraliste ou le médecin traitant et à rendre lors de votre inscription administrative

Date d'entrée en Institut de formation.....

1^{er} Cycle : 2^{ème} cycle

Identification de l'étudiant(e)

Nom de famille

Nom d'usage

Prénom(s)

Date de naissance

Situation familiale

Adresse

.....

.....

Merci de joindre la copie de votre carnet de vaccination.

Nota bene : Les pages ci-dessous seront à remplir par le médecin généraliste ou votre médecin traitant et à rendre lors de votre inscription

Année Universitaire 2024- 2025

CERTIFICAT A ÉTABLIR PAR UN MÉDECIN LORS DE CHAQUE RÉINSCRIPTION ADMINISTRATIVE D'ÉTUDES EN INSTITUT DE FORMATION PARAMÉDICALE¹⁰

- Red KP2 (K1) KP3 (K2) Red KP3 (K2)
- KP4 (K3) Red KP4 (K3) KP5 (K4) Red KP5 (K4)
- SHNA SHNB SHNAB

Je, soussigné(e), docteur

exerçant à

.....

certifie que M./Mme

né(e) le

demeurant à

.....

.....

A bénéficié d'une visite médicale d'aptitude à la poursuite de la formation de Masseur Kinésithérapeute avec vérification de la conformité du carnet de vaccination. *

À la date du

Signature et cachet du médecin généraliste

**Pour les étudiants non répondeurs à la vaccination contre l'hépatite B (schéma vaccinal complet au regard de l'Instruction DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 janvier 2014 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article R.3111-4 du Code de la santé publique : Il est obligatoire de fournir une sérologie de l'hépatite B de moins de 3 mois le jour de la rentrée.*

¹⁰ Article 45 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif à l'admission dans les instituts de formation paramédicaux